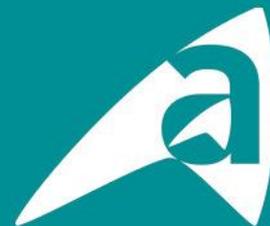


# VENDRE LE MIEL DE SES RUCHES



**Tout possesseur de ruche a le droit de vendre des abeilles et le produit de ses ruches, à condition de respecter la réglementation.**  
Tour d'horizon de ce qu'il faut savoir pour **vendre du miel.**



**La vente de miel nécessite (y compris pour les petits producteurs à titre amateur) :**

- d'avoir un numéro NAPI et un numéro de Siret
- de tenir à jour un registre d'élevage, un cahier de miellerie, un journal des recettes et de déclarer ses recettes
- de vérifier la qualité du miel proposé à la vente et de respecter certaines règles pour son étiquetage



## **NUMERO NAPI ET NUMERO SIRET**

**Le numéro NAPI** (aussi appelé numéro d'apiculteur) est attribué par l'administration à chaque apiculteur (professionnel comme amateur) à l'occasion de sa première déclaration de ruche\*.

**Le numéro SIRET** s'obtient (si vous n'en possédez pas déjà un) en enregistrant son activité auprès du site des formalités d'entreprises (<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>). Ce numéro est obligatoire dès qu'il y a cession de miel hors cadre familial, y compris s'il s'agit d'une cession gratuite.

**BON A SAVOIR :** votre demande de Siret dûment complétée et enregistrée est automatiquement transmise aux services fiscaux et à la MSA. Si vous possédez plus de 50 ruches, cette dernière vous enregistrera en tant que cotisant solidaire.

## **\* Déclaration de ruche.s**

**RAPPEL :** tout détenteur de ruche (amateurs compris) doit déclarer cette activité à date de mise en service de la toute première ruche puis chaque année pendant la période de déclaration annuelle obligatoire (entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre) y compris pour les nouveaux apiculteurs qui ont déclaré leur démarrage d'activité plus tôt dans l'année.

La déclaration se fait en ligne sur le site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa13995/> (une déclaration par voie postale est possible uniquement pendant la période de déclaration annuelle obligatoire en envoyant dûment complété le formulaire CERFA 13995 de déclaration de détention et d'emplacement de ruches à la DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15). Cette déclaration est gratuite.



Image de alexandar.littlewolf / Freepik



## LES DOCUMENTS D'ELEVAGE, DE MIELLERIE, DE RECETTES

**Le registre d'élevage** est obligatoire dès qu'il y a cession de miel hors cadre familial, même en cas de cession gratuite. Ce document relate le suivi sanitaire des colonies. Il doit être conservé 5 ans. On doit trouver sur ce document : les identifiants de l'apiculteur et de son exploitation, les traitements appliqués aux ruches, les visites sanitaires effectuées (et leurs comptes rendus), les documents vétérinaires (dont ordonnances, factures d'achat de médicaments), le nombre, la localisation et les mouvements des ruches. Sous forme numérique ou papier, il est possible de se procurer des modèles auprès des organismes techniques et sanitaires ou de certains syndicats et associations apicoles.

**Sur le cahier de miellerie** (ou registre de traçabilité) l'apiculteur enregistre les produits qui entrent et sortent dans le cadre de l'exploitation de ses ruches (les entrées de miel/aliments et les sorties de miel de l'exploitation, il précise l'origine florale du miel, les quantités de miel récolté (avec les dates), les conditions de vente (conditionnement, numéros de lots, DLUO, destinataires des produits quand ce n'est pas le consommateur final (miel vendu à un conditionneur ou grossiste par exemple)). Cela permet, conformément à la réglementation européenne sur la traçabilité des productions, d'informer les différents maillons de la filière en cas d'alerte sanitaire. Le cahier de miellerie peut être tenu sous forme numérique ou papier, il doit être conservé 5 ans. Il existe des modèles disponibles auprès des structures apicoles.

**Le cahier de recettes** (ou registre des recettes journalières) est un document comptable. Numérique ou tenu sur un cahier ou carnet à feuilles numérotées, il répertorie chronologiquement les recettes, leur origine, le mode de règlement. Doivent également y figurer les dons et les paiements en nature (pots de miel donnés en échange d'un service comme la récupération d'un essaim par exemple). Ce document doit être conservé pendant 10 ans.



## LA QUALITE DU MIEL

Les apiculteurs qui commercialisent leurs produits sont responsables des produits qu'ils mettent en vente (obligation de résultat). Ils doivent proposer des produits qui ne présentent aucun danger pour le consommateur. Si par sa composition et du fait de l'absence dans les ruches de germes pathogènes transmissibles à l'homme le miel présente peu de risques microbiologiques, il faut cependant respecter certaines règles.

Tout d'abord, pour être mis en vente :

- le miel doit être issu de colonies n'ayant pas été nourries pendant la miellée (il est déconseillé pour cette raison d'installer des ruches à proximité d'industries manipulant du sucre ou des déchets sucrés),
- le miel ne doit pas avoir été en contact avec des traitements contre le varroa ni provenir de cadres contenant du couvain, du pain d'abeilles



- ou dont les alvéoles sont insuffisamment operculées,
- le taux d'humidité (à contrôler au réfractomètre en choisissant un modèle adapté au miel) doit être de maximum 20 % (23 % maximum pour le miel de bruyère) ; ce taux peut être porté à 25 % pour les miels destinés à l'industrie,
- le miel doit être débarrassé (filtrage) de tout résidu.

Il faudra ensuite respecter certaines règles d'hygiène au moment de l'extraction et du conditionnement :

- l'extraction du miel s'opère dans un local en bon état (attention aux poussières en suspension), propre, équipé de surfaces lisses, faciles à nettoyer et désinfecter, avec du matériel adapté au contact alimentaire (sont notamment interdits les objets et contenants en acier galvanisé ou contenant du plomb) ; attention à l'humidité qui conduit à la fermentation du miel. Aucun animal (sauf éventuellement abeilles, à éviter autant que possible) ne doit être présent dans la pièce. L'extraction se fait loin de sources d'odeurs fortes ou nauséabondes, par une personne propre et vêtue de propre, respectant l'interdiction de fumer, informée des règles d'hygiène, non susceptible de contaminer les produits. Au-delà de 30 ruches, il faut disposer d'une miellerie aux normes (respect du paquet hygiène),
- la mise en pot, seau ou fut s'effectue dans des emballages propres, transportés et stockés dans de bonnes conditions d'hygiène, garantis (par écrit par le fournisseur) comme étant aptes au contact alimentaire.

Une fois en pot, seau ou fut, le miel sera stocké à l'abri de l'humidité à une température maximale de 14° pour maintenir sa qualité et lui assurer de bonnes conditions de conservation.



## L'ÉTIQUETAGE

L'étiquetage du miel est soumis à une réglementation qui précise que l'étiquette des contenants de miel doit obligatoirement préciser :

- l'indication du pays de récolte « Origine France », « Récolté en France », « Produit en France » (si ce n'est pas le cas, il faut indiquer le ou les pays d'origine en cas de mélange) lorsque le produit est conditionné en France (si le produit est conditionné à l'étranger, les mentions « Mélange de miels originaires de l'UE », « Mélange de miels non originaires de l'UE » ou « Mélange de miels originaires et non originaires de l'UE » sont autorisées),
- la dénomination de vente (ex. miel de fleurs, miel de miellat, miel en rayon...),
- la date de durabilité minimale (DDM ou mention « à consommer de préférence avant fin... - 2 ans à partir de la mise en pot même si le miel peut être consommé au-delà),
- le poids net en g ou kg,
- le numéro de lot (la DDM peut en tenir lieu si elle est indiquée en clair jj/mm/aa),
- le nom (ou raison sociale) et l'adresse du producteur ou vendeur ou conditionneur,
- et depuis le 9 mars 2023, un logo TRIMAN / info tri (depuis cette date, tout distributeur d'un produit emballé doit contribuer à la gestion des déchets des emballages via la redevance point vert). Le logo TRIMAN est délivré après paiement d'une redevance auprès d'un des organismes habilités (Adelphe, Citeo ou Léko).

**Des mentions facultatives** peuvent être ajoutées pour apporter des informations complémentaires au consommateur (là aussi, il y a des règles à respecter) :

- l'origine florale, y compris multi florale, peut être précisée (par ex. miel de thym et de lavande) si ces végétaux ont la même période de production et la même origine géographique, sinon il faut indiquer qu'il s'agit d'un mélange ; pour indiquer une origine



## VENdre LE MIEL DE SES RUCHES



- monoflorale, il vaut mieux procéder à une
- analyse de miel car ce dernier doit provenir à 80 % de la fleur citée,
- l'origine régionale/territoriale est intéressante ; elle doit être précise, on ne peut pas par exemple écrire seulement « miel de pays »,
- l'origine topographique (miel de forêt) peut être ajoutée,
- la période de récolte (miel de printemps) et des indications sur le goût ou la texture (miel doux, miel crémeux...) éclairent le consommateur,
- les valeurs énergétiques, le mode d'emploi ou de conservation, peuvent également figurer sur l'étiquette.

Les allégations santé sont interdites, on ne peut pas non plus indiquer sur une étiquette miel aux noisettes puisqu'il s'agit d'un produit transformé. Il faut dans ce cas indiquer « Préparation à base de miel et de noisettes » (en précisant les proportions). Par extension on ne peut pas inscrire sur une étiquette « 100 % miel » ni « miel naturel », ni « pur miel » puisque le miel est par définition un produit en tant que tel, qu'il est naturel.



**Etiquette** - taille des caractères : la taille minimale des caractères est de 1,2 mm si la face la plus grande de l'emballage présente une surface supérieure ou égale à 80 cm<sup>2</sup>, en dessous la taille minimale des caractères est de 0,9 mm.

### **FISCALITE**

Le vendeur doit, même en cas d'activité apicole non professionnelle, déclarer ses recettes au fisc. Le choix du régime fiscal (micro BA, imposition au réel) est fonction du chiffre d'affaires réalisé dans l'année (et de l'ensemble des revenus du foyer). Il peut être opportun de se rapprocher d'un centre de gestion, d'un conseiller fiscal ou d'un centre des impôts pour connaître les seuils en vigueur à l'instant T.

### **CONTACT**

**Nathalie BELZIC-PATOUILLERE**  
Direction élevage  
Pôle apiculture  
[nathalie.belzic@pl.chambagri.fr](mailto:nathalie.belzic@pl.chambagri.fr)  
02 53 46 61 34

